



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2018-050

PUBLIÉ LE 9 MAI 2018

Sommaire

DDCS86

86-2018-05-04-003 - Arrêté 017 modifiant l'arrêté 2018/DDCS/PECAD/005 en date du 6 mars 2018 portant composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) (6 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires

86-2018-04-20-003 - AP 2018 DDT 232 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de BENASSAY (2 pages)

Page 10

86-2018-05-04-004 - AP 2018_DDT_SEB_258 arrêté préfectoral n°2018_DDT_SEB_258 en date du 4 mai 2018 autorisant l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Brême Poitevine à organiser un concours de pêche sur le plan d'eau de Montreuil-Bonnin le dimanche 13 mai 2018 (4 pages)

Page 13

86-2018-05-04-002 - RD 86 2018 00045 concernant l'étude préalable à la valorisation agricole des boues du lagunage de Leigne sur Usseau Commune de Leigne sur Usseau (4 pages)

Page 18

DDCS86

86-2018-05-04-003

Arrêté 017 modifiant l'arrêté 2018/DDCS/PECAD/005 en date du 6 mars 2018 portant composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)



PRÉFÈTE DE LA VIENNE



ARRÊTÉ n° 2018/DDCS/PECAD/017

en date du **4 MAI 2018**

modifiant l'arrêté n° 2018/DDCS/PECAD/005 en date du 6 mars 2018 portant composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

et

Le président du Conseil Départemental,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.146-9, L.241-5 à L.245-14, et R.241-24 à R.241-34 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du travail ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU l'arrêté n°2018/DDCS/PECAD/005 du 6 mars 2018 portant composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;

VU les désignations faites par le conseil d'administration de la CPAM de la Vienne lors de sa réunion du 23/04/2018 concernant sa représentation à la CDAPH de la Vienne (Monsieur Robert TESSIER, titulaire, en remplacement de Monsieur François JASINSKI, et Madame Lorène BELLOT, suppléante, en remplacement de Monsieur Robert TESSIER) ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture et du directeur général des services du département,

ARRÊTENT

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R.241-24 du code de l'action sociale et des familles, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L.241-5 est composée comme suit :

1/5

1. Représentants du Conseil Départemental :

a) Membres titulaires :

Madame Marie-Jeanne BELLAMY, conseillère départementale
Madame Valérie DAUGE, 1^{ère} vice- présidente du Conseil Départemental
Madame Karine JOURNEAU, conseillère départementale
Madame Sandrine MARTIN, conseillère départementale

b) Membres suppléants :

Madame Marion ANDRAULT-DAVID, directrice générale adjointe des Solidarités
Madame Corinne GEAY, chef du service Personnes âgées/Personnes handicapées
Madame Marie-Christine PETUREAU, responsable du pôle Schémas-Projets
Monsieur Ludovic DEVERGNE, conseiller départemental

2. Représentants de l'État :

Le directeur académique des services de l'Éducation Nationale ou son représentant
Le directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant
Le directeur départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant
Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

3. Représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés par le directeur départemental de la Cohésion Sociale

a) Membres titulaires :

Monsieur Robert TESSIER, représentant la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vienne

Madame Martine DUSSOUL, représentant la Caisse d'Allocations Familiales de la Vienne

b) Membres suppléants :

Monsieur Jean-François LATRILLE et Madame Lorène BELLOT représentant la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vienne

Madame Marylène RAFFIN et Messieurs Gérard SARDET et Bernard RADUREAU représentant la Mutualité Sociale Agricole de la Vienne

4. Représentants des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires proposés par le responsable de l'unité territoriale de la direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi :

Membres titulaires (pas de suppléants désignés) :

Madame Isabelle DUPONT-LEPREVOST, représentant la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME Vienne)

Madame Yvette COURTOIS, représentant Force Ouvrière (FO Vienne)

5. Représentant des associations de parents d'élèves, proposé par le directeur académique des services de l'Éducation Nationale :

a) Membre titulaire :

Madame Nathalie DARCHY, représentant la Fédération des Conseils de Parents d'Élèves - FCPE 86

b) Membres suppléants :

Madame Valérie LE BIGOT, Monsieur Gwenaël COURTET et Madame Maria BONNAUD représentant la Fédération des Conseils de Parents d'Élèves -FCPE 86

6. Représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles, proposés par le directeur départemental de la Cohésion Sociale :

a) Membres titulaires :

Monsieur Hubert CARON, représentant l'Association Française contre les Myopathies – AFM-TÉLÉTHON -

Madame Henriette METAIS, représentant la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés – FNATH -

Monsieur Patrice LAPLAIGE, représentant l'Association des Familles de Traumatisés Crâniens et Cérébrolésés – AFTC Poitou-Charentes -

Monsieur Francis GOMEZ, représentant l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés de la Vienne – APAJH 86 -

Monsieur Pascal KURZAWINSKI, représentant l'association « Autisme Vienne »

Monsieur Alain FOURRE, représentant l'Association pour la Promotion des Personnes Sourdes, Aveugles et Sourdes-Aveugles – APSA -

Madame Brigitte MONTELS, représentant l'association des Pupilles de l'Enseignement Public de la Vienne – PEP 86 -

b) Membres suppléants :

Madame Cécile HAJRI, représentant l'association « Vaincre la Mucoviscidose »

Monsieur Jean-Pierre BOUET, représentant l'association « Les Dys en Poitou »

Mesdames Christine SIMON et Régine FARGE, représentant l'association « Voir Ensemble »

Monsieur Joël PELHATE et Madame Danielle PILLOT, représentant l'association « HandiCapEcole »

Madame Dominique ROY-PICARDI et Madame Danièle DESCHAMPS représentant « l'Union Nationale des Amis et Familles de Malades et/ou Handicapés Psychiques » - UNAFAM 86 -

Monsieur Dominique BRANCHEREAU, représentant la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés – FNATH –

Madame Maryse SICOT-QUINTARD, représentant l'Association Tutélaire des Inadaptés – ATI -

Monsieur Bernard MERIC, représentant l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Vienne – ADAPEI 86 -

Monsieur Jean-Louis CARILLO, représentant l'association « les Papillons Blancs »

Madame Catherine GERMAIN, représentant l'association « Autisme Vienne »

Madame Sophie MBOG, représentant l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés de la Vienne – APAJH 86 -

Madame Pascale ALGERI, représentant l'Association pour la Promotion des Personnes Sourdes, Aveugles et Sourdes-Aveugles – APSA -

Madame Paulette BOULIN, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales de la Vienne – UDAF 86 -

Monsieur Serge LEMOINE et Madame Marie-Thérèse BUTEUX, représentants l'association Sans Voir Ni Entendre S'Insérer – SVNESI -

7. Membre de la formation spécialisée pour les personnes handicapées du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie désigné par le CDCA :

Madame Dominique BOBIN (Association des Paralysés de France - APF 86)

8. Représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition du directeur départemental de la Cohésion Sociale et un sur proposition du président du Conseil Départemental :

a) Membres titulaires :

Monsieur Bruno SAUGERE, représentant l'Association de Bienfaisance de Sèvres-Anxaumont – ABSA -

Monsieur Gilles FRANCOIS-BOUGAULT, représentant l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés de la Vienne – APAJH 86 -

b) Membres suppléants :

Monsieur Thierry LIMINANA, représentant l'Association Saint Louis de Guron

Madame Annie CAMPS, représentant l'association DIAPASOM pour l'autonomie des sourds et malentendants,

Monsieur Laurent PETIT, représentant le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale Autisme France – GCSMS Autisme France -

Monsieur Jean-François CHARLES, représentant l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte – ADSEA

Article 2 : Un membre, titulaire ou suppléant, ne peut appartenir ni à l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L.146-8 du code de l'action sociale et des familles, ni être nommé à plusieurs titres dans la commission.

Article 3 : Le mandat des membres de la commission est d'une durée de 4 années renouvelable.

L'échéance des mandats des membres titulaires et suppléants interviendra le 13 mars 2022.

L'ensemble des membres désignés des § 1 à 7 ont voix délibérative. Les représentants mentionnés au § 8 ont voix consultative.

Les membres d'une même association désignés au § 6 de l'article 1 ne pourront siéger ensemble à une même séance de la commission.

Article 4 : Tout membre démissionnaire ou ayant perdu la qualité à raison de laquelle il a été désigné, est remplacé dans les mêmes conditions de désignation. Pour ceux des membres dont le mandat revêt une durée déterminée, la nomination du remplaçant porte sur la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : Le président, dont le mandat de deux ans est renouvelable deux fois, est élu à bulletins secrets, parmi les membres de la commission ayant voix délibérative, sous réserve de la présence d'au moins 50 % d'entre eux. Au premier tour, son élection est acquise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Il est procédé, le cas échéant, à un deuxième tour, où son élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés, et à un troisième tour, à la majorité relative des suffrages exprimés.

A défaut de quorum, l'élection est reportée à quinzaine. Il est procédé au scrutin sans règle de quorum. Le président est élu, au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés, au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés.

Un vice-président est élu dans les mêmes conditions pour une durée identique. En cas d'organisation de la commission en sections, un deuxième vice-président peut être élu.

Article 6 : En cas d'empêchement ou d'absence du président, la présidence de la séance est assurée par un vice-président.

Article 7 : La commission des droits et de l'autonomie adopte un règlement intérieur.

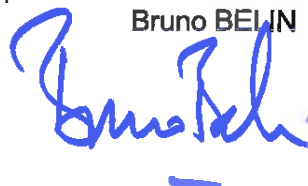
Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental de la Cohésion Sociale par intérim, le directeur général des services départementaux, le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers le 4 MAI 2018

La préfète,
Isabelle DILHAC



Le président du Conseil Départemental,
Bruno BELIN



Direction départementale des territoires

86-2018-04-20-003

AP 2018 DDT 232 Fixant la liste des terrains soumis à
l'action de l'ACCA de BENASSAY



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2018 – DDT – 232

En date du 20 avril 2018

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Benassay

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2/135 en date du 13 mai 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Benassay ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2/278 en date du 19 août 1970 portant agrément de l'ACCA de Benassay ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-D1/B1-132 en date du 15 mars 2007 portant retrait du territoire de l'ACCA de Benassay des terres appartenant en indivision à la famille PERRIN ;
- Vu** le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-10 du 3 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEROUX, directeur départemental adjoint des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n° 2018-DDT-17 du 3 avril 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;
- Vu** le courrier en date du 30 décembre 2017 par lequel le président de l'ACCA de Benassay a sollicité l'intégration de terres dans le territoire de l'ACCA ;
- Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 15 janvier 2018 adressé à Monsieur Marcel PERRIN, 14 Rue d'Auzay, 79200 Parthenay ;
- Considérant** l'absence de réponse au courrier susvisé du 15 janvier 2018 ;
- Considérant** l'article R 422-55 du code de l'environnement, prévoyant l'intégration dans le territoire de l'ACCA de toute fraction d'un territoire en opposition qui ne justifie plus à elle seule le droit à opposition ;
- Considérant** que dans le département de la Vienne, le seuil ouvrant droit à opposition est fixé à 40 hectares d'un seul tenant ;

Considérant que le territoire mis en opposition par l'arrêté susvisé n° 2007-D1/B1-132 en date du 15 mars 2007 a fait l'objet d'un morcellement suite à la succession de Mme Juliette PERRIN ;

Arrête

Article 1^{er} : Les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Benassay et appartenant à Monsieur Marcel PERRIN font l'objet d'une intégration immédiate dans le territoire de l'ACCA de Benassay :

Références cadastrales	Superficie
B 9 – B 10 – B 11 – B 12 – B 111 – B 112 – B 113 – B 115 – B 117 – B 118 – B 119 – B 120	19 ha 62 a 73 ca

Article 2 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Benassay. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Benassay. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne ;
- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune Sauvage (O.N.C.F.S.) ;
- Monsieur Marcel PERRIN, 14 Rue d'Auzay, 79200 Parthenay.

Pour la préfète et par délégation,

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2018-05-04-004

AP 2018_DDT_SEB_258 arrêté préfectoral
n°2018_DDT_SEB_258 en date du 4 mai 2018 autorisant
l'Association agréée pour la pêche et la protection du
milieu aquatique de la Brême Poitevine à organiser un
concours de pêche sur le plan d'eau de Montreuil-Bonnin
le dimanche 13 mai 2018



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la
Vienne

ARRETE PREFECTORAL N° 2018/DDT/SEB/258
en date du 04 mai 2018

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

autorisant l'Association agréée pour la pêche et la
protection du milieu aquatique de la Brême
Poitevine à organiser un concours de pêche sur le
plan d'eau de Montreuil-Bonnin le dimanche 13 mai
2018

VU le Code de l'Environnement notamment l'article R 436-22 ;

VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le Schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral de règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vienne pour la période 2017-2021 du 21 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2016/DDT/SEB/211 en date du 22 février 2016 autorisant l'application de la réglementation pêche du plan d'eau communal de Montreuil-Bonnin bénéficiant du statut juridique d'eau close ;

VU la demande en date du 27 mars 2018 du Président gestionnaire du plan d'eau de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne (FDAAPPMA) autorisant l'AAPPMA « La Brême Poitevine » de Poitiers à organiser un concours de pêche sur le plan d'eau communal de Montreuil-Bonnin le dimanche 13 mai 2018.

Considérant que l'article R 436-22 du Code de l'Environnement prévoit l'autorisation de concours de pêche dans les cours d'eau de 1^{ère} catégorie par le préfet ;

Considérant que l'organisation du concours de pêche susvisé ne nuit pas aux intérêts précisés à l'article L 211-1 du Code l'Environnement.

ARRETE :

Article 1 : Date et lieu de la manifestation

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de la Brême Poitevine est autorisée à organiser une épreuve sportive sur le plan d'eau de Montreuil-Bonnin le **dimanche 13 mai 2018**.

Article 2 : Conditions de pêche

Le nombre de participants est fixé à 40.

Article 3 : Mode de pêche

Pêche au coup et à l'anglaise (moulinet).

Article 4 : Remise en état des lieux

Après le concours le site sera remis en état avec :

- élimination de tous les déchets (morceaux de lignes emmêlées, hameçons, flotteurs etc.) ou objets de manufacture humaine (emballages, éléments de signalisation etc.)

Article 5 : Sanctions

En application de l'article R 436-40 6° du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

Article 6 : Dispositions générales

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de solliciter les autres autorisations nécessaires à l'organisation de cette manifestation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont réservés

Article 8 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de Montreuil-Bonnin :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Article 9 : Exécution

La préfète de la Vienne, Madame le maire de la commune de Montreuil-Bonnin, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires de la Vienne, l'Agence française de la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Vienne, le président de la fédération de la Vienne de pêche et de protection du milieu aquatique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la préfète de la Vienne
Et par délégation,
L'Adjoint à la responsable du service Eau et Biodiversité**


Thierry GRIGNOUX

Direction départementale des territoires

86-2018-05-04-002

RD 86 2018 00045 concernant l'étude préalable à la
valorisation agricole des boues du lagunage de Leigne sur
Usseau Commune de Leigne sur Usseau



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT L'ÉTUDE PRÉALABLE À LA VALORISATION AGRICOLE DES BOUES
DU LAGUNAGE DE LEIGNE-SUR-USSEAU

COMMUNE DE LEIGNE-SUR-USSEAU

DOSSIER N° 86-2018-00045

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vienne (SAGE Vienne) approuvé par arrêté préfectoral du 8 mars 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 211/SGAR/2014 du 27 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- VU** la décision n°2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le dossier de déclaration, déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 3/05/2018, présenté par Grand Châtellerault Communauté d'agglomération, représentée par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2018-00045 et relatif à l'étude préalable à la valorisation agricole des boues du lagunage de la commune de Leigne-sur-Usseau

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

GRAND CHÂTELLERAULT COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

78, boulevard de Blossac

86 100 CHÂTELLERAULT

concernant l'étude préalable à la valorisation agricole des boues du lagunage de la commune de Leigne-sur-Usseau

dont la réalisation est prévue dans la commune de **Leigne-sur-Usseau (86)**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 3 juillet 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^e classe d'un montant maximum de **1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de **Leigne-sur-Usseau (86)** où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage dans la mairie de **Leigne-sur-Usseau (86)** par les tiers dans un délai de quatre mois, et par le déclarant dans un délai de deux mois à

compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 4 mai 2018

L'adjoint à la responsable du service eau et biodiversité,


Thierry GRIGNOUX

PJ : arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

